

Information client sur le pack supplémentaire COVID-19

Conditions particulières (CP) E835

Édition janvier 2023



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1. Partenaire contractue

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

2. Risques assurés et leur portée

Le pack supplémentaire COVID-19 est valable en complément d'une assurance annuelle voyages et loisirs existante et active auprès de l'ERV. Il complète les risques frais d'annulation et aide SOS déjà assurés en lien avec la COVID-19 pour un voyage unique / une occasion de loisirs unique. Il couvre en outre les frais de traitement à l'étranger consécutifs à l'infection à la COVID-19 subsidiairement à l'assurance-maladie obligatoire (LAMaI) et à d'éventuelles assurances complémentaires (LCA).

Les Conditions particulières (CP) ainsi que les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance annuelle voyages et loisirs de l'ERV sont déterminantes.

3. Preneur d'assurance et personne assurée

Sont assurées les personnes domiciliées en Suisse mentionnées dans la police, pour autant qu'elles soient couvertes par une assurance voyages annuelle auprès de l'ERV.

4. Début et fin de la couverture d'assurance

Le contrat prend effet à la conclusion et dure jusqu'à la date mentionnée dans la police, et au maximum 92 jours de voyage. Il est indispensable que l'assurance voyages annuelle existante soit active pendant la même période.

5. Champ d'application

La couverture d'assurance s'étend au monde entier.

6. Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

pour lesquels des prétentions existent envers des tiers,

consécutifs à un ordre des autorités (p. ex. confinements, fermeture des frontières) à l'exception des événements assurés dans le cadre des frais d'annulation et de l'aide SOS.

2 GLOSSAIRE



I Isolement / quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes d'infection et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

O Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou décision émise par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (p. ex. détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, confinements). Elle revêt un caractère contraignant.

S Suspicion

Il y a suspicion de maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.





Sauf indication contraire, les prestations sont limitées au prix du voyage et sont couvertes au maximum jusqu'à concurrence des sommes d'assurance de l'assurance voyages et loisirs annuelle de l'ERV.

Ces sommes d'assurance maximales valent pour un voyage unique / une manifestation de loisirs unique.

Evénement assurés	Quels frais remboursons-nous?	Somme d'assurance	Aperçu de quelques dispositions importantes (vous trouverez les dispositions complètes dans les CGA et les CP)
Infection à la COVID-19	Frais supplémentaires de poursuite du voyage	• 3000 / personne • 7000 / famille	
	Frais supplémentaires de voyage de retour non prévu	Sur la base d'un voyage en 1 ^{re} classe en train et de la classe initialement réservée pour le vol de retour	
	Bon pour un voyage de remplacement en cas de rapatriement	• selon le prix du voyage • max. 25 000	A la condition que vous ayez dû être ramené/rapatrié à votre domicile avec une assistance médicale à la suite d'une infection à la COVID-19.
	Frais de traitement médicaux sur le lieu de destination (en dehors de l'Etat de domicile))	max. 1 000 000 / personne	Vaut exclusivement comme assurance intervenant en aval de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal).
Obligation de vaccination contre la COVID-19 pour la destination du voyage	Frais d'annulation ou de modification avant le départ	 selon la police ou le prix du voyage 500 pour les manifestations de loisirs 	La destination de voyage impose de manière inattendue une obligation de vaccination après la réservation et vous ne pouvez pas vous faire vacciner à temps en raison de la difficulté à obtenir un rendez-vous ou pour des raisons médicales.
Quarantaine individuelle ordonnée par une autorité en cas de test PCR positif ou de suspicion de COVID-19	Frais d'annulation ou de modification avant le départ	selon la police ou le prix du voyage 500 pour les manifestations de loisirs	Les ordres des autorités tels que les confinements ou les fermetures de frontières sont exclus.
	Frais supplémentaires de poursuite du voyage	• 3000 / personne • 7000 / famille	
	Frais supplémentaires de voyage de retour non prévu	Sur la base d'un voyage en 1 ^{re} classe en train et de la classe initialement réservée pour le vol de retour	
Obligation de quarantaine inattendue lors du retour au domicile, qui a été apprise pendant le voyage	Frais supplémentaires de voyage de retour non prévu	Sur la base d'un voyage en 1 ^{re} classe en train et de la classe initialement réservée pour le vol de retour	L'assurance ne s'applique pas lorsque l'obligation de quarantaine existait déjà au moment du départ.

Toutes les prestations s'entendent en CHF.

4 FRAIS D'ANNULATION



1. Événements assurés

En complément des dispositions de l'assurance voyages et loisirs annuelle de l'ERV. les événements mentionnés ci-après sont couverts:

- isolement ou quarantaine ordonné par des autorités sanitaires, lorsque la personne assurée ou la personne accompagnante se révèle positive à un test PCR ou lorsqu'il y a suspicion d'infection des personnes mentionnées,
- obligation de vaccination imposée de manière inattendue après la réservation de la prestation de voyage, dans le pays de destination du voyage et la personne assurée ne peut pas se faire vacciner à temps en raison de la difficulté à obtenir un rendez-vous ou pour des raisons médicales.

2. Prestations assurées

Lors de la survenance d'un événement assuré, l'ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous:

- les frais d'annulation effectivement encourus (hors taxes de sécurité et d'aéroport),
- ✓ les frais de modification de la prestation de voyage déjà réservée.

3. Exclusions

Ne sont pas assurées les prestations

en lien avec l'obligation de vaccination, lorsque la présentation d'un test PCR négatif ou une quarantaine seraient des alternatives possibles à la vaccination.

5 AIDE SOS



1. Événements assurés

En complément des dispositions de l'assurance voyages et loisirs annuelle de l'ERV, les événements mentionnés ci-après sont couverts:

- ✓ isolement ou quarantaine ordonné par des autorités sanitaires, lorsque la personne assurée ou la personne accompagnante se révèle positive à un test PCR ou lorsqu'il y a suspicion d'infection des personnes mentionnées,
- quarantaine ordonnée au retour en Suisse par l'autorité suisse compétente, pour autant que la personne assurée en soit concernée de manière inattendue pendant le voyage. Dans ce cas, seuls sont assurés les frais supplémentaires en cas de retour non prévu ainsi que la partie de voyage non utilisée.

2. Prestations assurées

Lors de la survenance de l'événement assuré ERV prend en charge les frais énumérés ci-dessous, en complément des dispositions de l'assurance voyages et loisirs annuelle de l'ERV:

- les frais supplémentaires engendrés par un voyage de retour non prévu sur la base d'un voyage en 1^{re} classe en train et de la classe initialement réservée pour le vol de retour,
- les frais supplémentaires de poursuite du voyage, hébergement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme (pendant 14 jours au maximum) compris.
- un bon pour un voyage de remplacement, si la personne assurée est rapatriée par la centrale d'alarme suite à une infection à la COVID-19.

3. Exclusions

Ne sont pas assurées les prestations

x si l'obligation de quarantaine au retour existait déjà au moment du départ.

6 FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



1. Disposition spéciale

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans.

2. Evénements et prestations assurés

En cas d'infection à la COVID-19, l'ERV prend en charge les frais suivants encourus à l'étranger:

- ✓ les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin diplômé.
- ou exécutés par un médecin diplômé,

 ✓ les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins dispensés par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement.

3. Paiement des prestations

Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA).

ERV rembourse les frais selon le tarif général des caisses maladie pour le traitement ambulatoire ou ceux d'une chambre commune en cas d'hospitalisation.

Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré ait eu lieu pendant la période d'assurance.

En cas de prestation, le preneur d'assurance s'engage à communiquer et à mettre à disposition l'ensemble des couvertures d'assurance dont il bénéficie et autorise l'ERV à faire valoir d'éventuelles prétentions.

4. Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

5. Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses,
- Ies prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but,
- Ies traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art.32 et 33 LAMal).
- 🗶 les réductions effectuées par d'autres assureurs.

7 PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

?

Que se passe-t-il?	Qui prévenir?	Que faire exactement?	
Infection ou envoi en quarantaine avant le départ.	ERV www.erv.ch/sinistre	Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne Télécharger les documents Confirmation de réservation ou facture de la prestation de voyage Confirmation/facture d'annulation ou de modification Résultat du test PCR Certificat médical détaillé (si disponible)	
Infection ou envoi en quarantaine après le départ.	Centrale d'alarme – si vous avez besoin d'aide sur place. Numéro gratuit +800 8001 8003 (ne peut être composé depuis tous les pays) ou +41 848 801 803 ERV www.erv.ch/sinistre	Faire appel à la centrale d'alarme, si une aide est nécessaire (p. ex. en cas de transferts ou de rapatriement). Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne Télécharger les documents Confirmation de réservation ou facture de la prestation de voyage Justificatifs des frais supplémentaires ou des frais de retour (p. ex. billet d'avion supplémentaire) Résultat du test PCR Certificat médical détaillé (si disponible)	
Une obligation de vaccination a été imposée pour la destination du voyage.	ERV www.erv.ch/sinistre	Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne Télécharger les documents Confirmation de réservation ou facture de la prestation de voyage Confirmation/facture d'annulation ou de modification Certificat médical Preuve des efforts fournis pour obtenir un rendez-vous de vaccination	
Une quarantaine a été ordonnée dans le pays de domicile pendant le voyage.	ERV www.erv.ch/sinistre	Déclarer le sinistre à l'ERV en ligne Télécharger les documents Confirmation de réservation ou facture de la prestation de voyage Justificatifs des frais de retour (p. ex. billet d'avion supplémentaire)	